

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

(juin 2016)

Vu :

- la Loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;
- la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 rendant obligatoire l'institution de la Redevance Spéciale ;
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- l'article 4 du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 obligeant un tri à la source des déchets d'emballages ;
- les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- la délibération du 18 juin 1996 instaurant la mise en place de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels ;
- la délibération du 29 novembre 2012 instaurant les tarifs 2013 de la Redevance Spéciale ;
- la délibération du 17 décembre 2004 approuvant le Règlement Général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la délibération du 25 juin 2009 actualisant ce même règlement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Communauté de communes du Pays de Falaise, exerçant la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », finance le service de collecte et traitement des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle est donc tenue, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 1993, la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

En vertu de la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, la Communauté de communes a ainsi mis en place sur son territoire la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels, assimilés aux ordures ménagères résiduelles, depuis le 1^{er} juillet 1996 (délibération du 18 juin 1996).

Cette Redevance Spéciale a donc pour but de faire financer la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères par les producteurs mêmes de ces déchets, qu'ils s'agissent de commerçants, d'artisans, d'administrations, d'associations ou tout autre producteur de déchets non-ménagers.

Le champ d'application de la Redevance Spéciale est défini par les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets produits par les professionnels et assimilables aux ordures ménagères résiduelles. Il détermine notamment les obligations que les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter.

ARTICLE 2 – PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale les entreprises, les commerces sédentaires et ambulants, les artisans, les industries, les auto-entrepreneurs, les administrations et établissements publics et les associations implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Falaise qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'élimination des seuls déchets autorisés tels que définis à l'article 3.1.

Sont exonérés de Redevance Spéciale les ménages et les producteurs assurant l'élimination de leurs déchets professionnels par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur, sans faire appel au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS AUTORISES OU NON A LA COLLECTE

3.1 Déchets autorisés :

Les déchets autorisés à la collecte, visés par le règlement de la Redevance Spéciale, sont les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles issus de l'activité professionnelle du producteur.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères : l'origine des déchets, leurs natures et les quantités produites.

- *Origine des déchets* : il s'agit de déchets ne résultant pas de l'activité des ménages mais issus d'une activité professionnelle (entreprises, commerces sédentaires et ambulants, artisans, industries, auto-entrepreneurs, administrations, établissements publics, associations).
- *Nature des déchets* : les déchets assimilés doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères résiduelles.
- *Quantités produites* : les quantités produites ne doivent pas soumettre le service de collecte à des sujétions techniques particulières.

Les déchets d'activité autorisés à la collecte sont les suivants : déchets résiduels de restauration, balayures résultant de l'entretien des locaux, les débris de verre et de vaisselle, les chiffons, les plastiques (hors bouteilles et flacons) et polystyrènes, les cagettes, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collectes mécanisée (770 litres maximum).

3.2 Déchets non-autorisés :

Les déchets d'activité non-autorisés à la collecte sont les suivants : emballages recyclables (bouteilles et flaconnages plastiques, boîtes et cannettes métalliques, bouteilles et bocaux en verre), papiers de bureaux / journaux / magazines / prospectus, cartons d'emballage, encombrants (literie, mobilier), déchets inertes (déblais, gravats), déchets verts (tailles de haies, d'arbres, tontes de pelouse, déchets de jardins, bois), Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques usagés (DEEE), huiles de friture, déchets carnés (équarrissage), déchets spéciaux et dangereux (batteries, piles, huiles de vidange), tous déchets qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles, les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Cette liste n'est pas exhaustive. En fonction de l'évolution réglementaire et, notamment, la mise en place de filières relatives à la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), de nouveaux déchets peuvent s'inscrire parmi les déchets non-autorisés à la collecte.

Si des déchets non-autorisés sont mis à la collecte, la Communauté de communes n'assurera pas leur collecte. Le producteur aura alors la charge de trier ses déchets et de les faire collecter et traiter, à ses frais, suivant leur nature et la réglementation en vigueur pour les déchets produits.

ARTICLE 4 – CONDITION GENERALE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

D'une façon générale, la présentation des déchets à la collecte est régie par le « Règlement Général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés » validé par la Conseil communautaire du 17 décembre 2004 annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – BACS MIS A DISPOSITION DANS CERTAINES COMMUNES

Certaines communes du territoire communautaire ont décidé de bénéficier d'une prestation de location et de maintenance de bacs individuels et collectifs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés des particuliers et des professionnels.

A titre d'information, sept communes disposent de cette prestation au 1^{er} janvier 2015 : FALAISE, PONT-D'OUILLY, COURCY, JORT, LOUVAGNY, PERRIERES et VICQUES.

Pour les producteurs exerçant dans les communes précitées, seuls les bacs mis à disposition doivent être présentés à la collecte. Les déchets doivent, cependant, au préalable être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs de collecte.

Le volume des bacs mis à disposition est défini par le Producteur lui-même en fonction du volume de déchets produits estimé. Le volume des bacs doit être estimé pour que les déchets ne débordent pas des bacs (présentation des bacs couvercles fermés). En cas de dépôts de déchets au sol à côté des bacs, la Collectivité se réserve le droit d'attribuer d'office un bac d'un volume supérieur ou un bac supplémentaire.

Au cas où son volume de déchets serait amené à évoluer (en plus ou en moins), le Producteur peut demander, par courrier, une modification du volume ou du nombre de bacs mis à disposition. Sauf exception, le Producteur ne peut pas procéder à plus d'une demande de modification par année.

Le Producteur a la charge de sortir puis de rentrer les bacs après collecte. Le nettoyage des bacs incombe également au Producteur.

En application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, les bacs de collecte mis à disposition sont placés sous la garde et la seule responsabilité de l'usager. En conséquence, l'usager doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à sa disposition, que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels.

La Communauté de communes assure gratuitement la maintenance et les réparations des bacs mis à disposition sur simple demande du Producteur.

En cas de vol, un dépôt de plainte en gendarmerie devra être fourni, par le Producteur, à la Collectivité pour que cette dernière puisse remplacer le bac volé.

Si le Producteur décide de faire collecter ses déchets par un prestataire privé, la Collectivité ne lui attribuera aucun bac, les bacs ayant mis à disposition devant être restitués nettoyés.

ARTICLE 6 – MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Questionnaire annuel :

La Communauté de communes adresse, chaque année au cours du quatrième trimestre, un questionnaire à tous les producteurs de déchets professionnels utilisant le service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Dans ce questionnaire, le Producteur déclarera :

- le volume de déchets produits hebdomadairement issus de sa seule activité professionnelle (le volume de déchets produits par le producteur à titre personnel pour son ménage n'est pas à déclarer) ;
- le volume du ou des bacs utilisés si le Producteur en bénéficie ;
- le montant de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) de l'année en cours (ou, à défaut, de l'année précédente) acquittée pour le local professionnel où le Producteur exerce son activité. Une copie de la feuille d'imposition foncière, sur laquelle est mentionné le montant de la TEOM, doit impérativement être jointe au questionnaire. S'il existe plusieurs bâtiments, le détail de ces derniers doit

être joint à l'avis d'imposition foncier. Ces pièces doivent obligatoirement être jointes avec le questionnaire annuel pour pouvoir être prises en compte lors du calcul de la Redevance Spéciale.

Une date limite de retour des pièces exigées est indiquée dans le courrier d'accompagnement du questionnaire adressé annuellement aux Producteurs. Passé ce délai de rigueur, le calcul de la Redevance Spéciale sera établi sur la base des seuls éléments à la connaissance de la Communauté de communes. Aucune lettre de relance ne sera envoyée. Dès lors, le titre exécutoire émis au producteur sera définitif et ne pourra être contesté auprès du Conseil communautaire. Il est donc important que les Producteurs prennent le plus grand soin pour répondre à ce questionnaire, en prenant contact au besoin avec le Service Environnement de la Communauté de communes chargé du calcul de la Redevance Spéciale.

Le volume déclaré, ou le nombre de bacs utilisés, peut faire l'objet d'une ou plusieurs vérifications par la Communauté de communes. Si le Producteur a manifestement minoré sa production hebdomadaire de déchets dans sa déclaration, la Collectivité réévaluera les quantités déclarées prises en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale.

Lorsque le Producteur utilise un ou des bacs de collecte, c'est le volume total des bacs mis à disposition qui est pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale, même lorsque les bacs ne sont remplis que partiellement ou si tous les bacs ne sont pas présentés à la collecte. La non-présentation de bac de collecte ne donne pas droit à un dégrèvement de la Redevance Spéciale. Il convient alors au Producteur de déterminer l'adéquation entre le volume de déchets qu'il produit et le volume du bac ou des bacs dont il a le besoin, ainsi que leur nombre.

Lorsqu'une modification du volume ou du nombre de bacs a été effectuée, la révision du volume pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale entre en application le mois suivant la modification. Un calcul au prorata du nombre de mois sera alors effectué.

6.2 Calcul de la Redevance Spéciale :

La Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels s'applique dès le premier litre de déchets présenté à la collecte par le producteur.

Le montant de la Redevance Spéciale due par le Producteur est ainsi calculé en fonction du volume hebdomadaire de déchets mis à la collecte. Ce volume est déterminé,

- soit en fonction du volume du ou des bacs mis à disposition et présentés à la collecte, ainsi que du nombre de collecte hebdomadaire dont bénéficie le Producteur ;
- soit en fonction de la déclaration faite dans le questionnaire annuellement, par le Producteur, à la Collectivité.

Le nombre de semaines pendant lesquelles le service de collecte est utilisé par le Producteur est également pris en compte lors du calcul de la Redevance Spéciale :

- 52 semaines pour les professionnels exerçant une activité toute l'année sans fermeture (administrations) ;
- 47 semaines pour les professionnels arrêtant leur activité pour congés annuels (5 semaines) ;
- 36 semaines pour les établissements scolaires (fermeture des établissements pendant les périodes de vacances scolaires).

A titre individuel et exceptionnel, des proratisations sur un nombre de semaines défini d'exercice ou d'ouverture pourront être étudiées pour des producteurs exerçant leurs activités sur une période saisonnière (centres de loisirs et campings par exemple). Le producteur devra alors pouvoir justifier cette saisonnalité. Ces éléments doivent impérativement être communiqués avec le questionnaire annuel. A défaut, la Redevance Spéciale sera calculée sur une année pleine de service. Toute demande devra être faite par courrier à la Communauté de communes du Pays de Falaise.

6.3 Prise en compte de la TEOM dans le calcul de la Redevance Spéciale :

Pour les professionnels assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), le montant de cette taxe est déduit lors du calcul du montant de la Redevance Spéciale. Cette déduction ne pourra être prise en

compte que si le producteur fournit une copie de la feuille d'imposition foncière de l'année en cours et suivant les dispositions de l'article 6.1. ci-avant. A défaut, le montant de la TEOM ne sera pas déduit.

Si le montant de la TEOM est inférieur au montant de la Redevance Spéciale, le Producteur aura alors à payer le solde de la redevance restant dû.

Si le montant de la TEOM est supérieur à la Redevance Spéciale, le Producteur ne sera pas redevable de la Redevance Spéciale.

Si le Producteur n'est pas assujéti à la TEOM, la Redevance Spéciale sera intégralement due.

ARTICLE 7 – TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service. Ils intègrent le coût de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que les frais de gestion et de fonctionnement correspondants.

Les tarifs de la Redevance Spéciale sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Ces tarifs peuvent être actualisés en fonction de l'évolution des coûts du service et / ou en fonction de la réglementation.

Les tarifs sont modulés par secteur géographique et par fréquence de collecte, suivant les cinq zones de TEOM existant sur le territoire communautaire.

A titre indicatif, les tarifs de Redevance Spéciale applicables pour l'année 2016 sont les suivants (délibération n°137/2015 du Conseil communautaire du 17 décembre 2015) :

Désignation	Fréquences de collecte	Tarifs 2016
Zone 1 : FALAISE	C 1	0,88 € / litre / an
	C 2	1,76 € / litre / an
	C 3	1,86 € / litre / an
Zone 2 : POTIGNY	C 2	1,47 € / litre / an
Zone 3 : PONT-D'OUILLY	C 1,3	0,89 € / litre / an
Zone 4 : 49 communes	C 1	0,74 € / litre / an
Zone 5 : Courcy, Jort, Louvagny, Perrières, Vicques	C 1	0,79 € / litre / an

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES COMPTES

Un titre exécutoire est établi tous les ans en fin d'année, par la Communauté de communes du Pays de Falaise. Ce titre est adressé directement au Producteur ou à son représentant. Le Producteur devra s'acquitter de la Redevance Spéciale correspondante auprès de la Trésorerie de Falaise, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Falaise. Le règlement sera effectué sous 30 jours à compter de la réception du titre émis, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations de la Communauté de communes du Pays de Falaise :

Pour les producteurs résidant dans l'une des communes ayant fait le choix d'une mise à disposition de bacs individuels et collectifs (article 5 du présent règlement), la Communauté de communes s'engage à fournir des bacs normés répondant aux besoins des producteurs, dans la limite des capacités des bacs de collecte mécanisée (bacs d'un volume maximum de 770 litres), dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires. La Communauté de communes s'engage également à faire réaliser au besoin des travaux de maintenance sur les seuls bacs qu'elle met à disposition, si cette maintenance s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service.

La Communauté de communes s'engage également :

- à assurer la collecte des déchets des producteurs tels que définis à l'article 3.1 et présentés conformément à l'article 4 du présent règlement ;
- à assurer le traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Une interruption provisoire des services proposés, pour quelque cause que ce soit (intempéries, pannes, grèves, ...), n'ouvre pas droit à une indemnité ou à une réduction de la Redevance Spéciale due par le Producteur.

9.2 Obligations du producteur :

Le producteur s'engage :

- à ne présenter à la collecte que des déchets autorisés tels que définis à l'article 3.1 du présent règlement, et à respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du Décret n°94-609 du 13 juillet 2014 ;
- à respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte telles qu'elles sont définies dans le « Règlement Général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés » annexé au présent règlement ;
- au besoin, s'il ne dispose pas de bacs mis à disposition tels que définis à l'article 5, à s'équiper à ses frais de bacs de collecte homologués, compatibles avec les systèmes de préhension des véhicules de collecte ;
- à s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités présentées à l'article 7 ;
- à fournir tout document ou information nécessaire au calcul et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- à avertir la Communauté de communes de tout changement pouvant intervenir (changement de propriétaire, de gérant, d'adresse, liquidation, fin d'activité, ...) ;
- à restituer le ou les bacs mis à disposition nettoyés.

ARTICLE 10 – CONTROLES

La Communauté de communes pourra réaliser des contrôles afin de vérifier l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Si le Producteur ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la Communauté de communes pourra lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêt des prestations de collecte et de traitement de ses déchets. Au besoin, la Collectivité fera alors procéder au retrait des bacs mis à disposition du Producteur. La facturation de la Redevance Spéciale sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de notification de l'arrêt du service.

A défaut de restitution des bacs, le Producteur sera tenu de s'acquitter d'une pénalité calculée sur la base de la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.

ARTICLE 12 – CONTESTATION

En cas de contestation de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontreront pour régler le différend à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige pourrait être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Annexe : « Règlement Général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés », approuvé par le Conseil communautaire du 17 décembre 2004.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Falaise en séance du 17 décembre 2015.

Modifié et / ou complété par délibérations ou décisions en date du :

- **16 juin 2016 : article 7 complété.**

Fait à FALAISE, le 24 juin 2016
Le Président,
Claude LETEURTRE



